

Délibération n° 20251213-13

Extrait du registre des délibérations

Du Comité syndical du 13 décembre 2025

Objet : AUGMENTATION
DU CAPITAL DE LA SAS
PUYS D'ÉNERGIES

Rapporteur : Sébastien
GOUTTEBEL

Secrétaire de séance :
Madame Evelyne BRUN

Date de convocation :
6 décembre 2025

Nombre de délégués :

En exercice : 143
Présents : 75
Pouvoir : 2
Votants : 77

Pour : 74
Contre : 0 –
Abstention : 0 –
Ne prend pas part au
vote : 3 - (MEALLET
Roger-Jean, COUPAT
Sylvie, DAUPHIN Jean-
François)

L'an deux mille vingt-cinq, le treize décembre à dix heures en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 par renvoi du L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le comité syndical de territoire d'énergie Puy-de-Dôme, dûment convoqué, s'est réuni, Domaine de la Prade, sous la présidence de M. GOUTTEBEL, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le comité syndical a de nouveau été convoqué le 15 octobre 2025 à neuf heures, en application des articles L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les locaux de Territoire d'Énergie Puy de Dôme à Cournon d'Auvergne.

Etaient présents les délégués suivants :

Titulaires :

GOUTTEBEL Sébastien, CHABRILLAT Rémi, MEALLET Roger-Jean, MARQUES Antonio, LHERMET Florence, GUILLAUME Stéphane, BRUN Evelyne, COUDUN Laurent, DUCOING Guy, GUELON René, LECHEVALLIER Christine, OLIVAIN Thierry, DOMINGO Marcel, DUMAS Daniel, FRUCHART Jean-Luc, COUPAT Sylvie, PINTE Emmanuel, NORE Michel, ARCHENY Danièle, RAYNAUD Jérôme, PRADIER Alain, LEON Bernard, CHASSANG Jean-Pierre, SABLONIERE Didier, ROBIN Christian, SAVY Philippe, VALLEIX Philippe, RAYNAUD Dominique, BOYER Michel, BOUYOUX Francis, BRUGIERE Eric, JARLIER Dominique, PERCHE Serge, DEVERNOIX Marc-Antoine, TARTIERE Philippe, PERROT Guillaume, RAFFAULT Daniel, VATIN Thierry, GHESQUIERE Chantal, GAUMY Francis, CLEMENT Jean-Marie, KHATCHADOURIAN-TECER Claudine, BARRASSON Bernard, RAYNAL Roger, LEVI ALVARES Luc, PONTRUCHER Bruno, RAZAVET Jean-François, BANNIER Dominique, BOISNAULT Christian, LOPEZ Argimiro, BAULAND Gisèle, JEANVOINE Olivier, RABY Laurent, BARBIER Didier, BARRAUD Pierre, DUBIEN Gaëtan, DONNET Anne-Michèle, GOURBEYRE Bernard, BOURDOULEIX Roger

Suppléants ayant pouvoir :

CAMPEAUX Eric, FOURNIER Jacques, TARDIVEL Ghislain, GENTEUIL Bruno, NEDELLEC Jean-Yves, MERLE Francis, NURY Jacques, DOS SANTOS Christophe, BOISNAULT Christian, DAUPHIN Jean-François, SOLVIGNON Yves, PICHON Jean, BOSTVIRONNOIS Maryse, ZIMNIAK Didier, RABANY Anne, FRAISSE Pierre-Luc

Pouvoirs :

BONNET Grégory donne procuration à LHERMET Florence, DURAND Jean-Paul donne procuration à GUELON René

Secrétaire de séance : Mme BRUN

AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SAS PUY D'ÉNERGIES

Vu la loi TECV n° 2015-992 du 10 août 2015 et son article 109 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu l'article L.2253-1 du CGCT et plus particulièrement l'alinéa 2 dudit article : " Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie.";

Vu l'article L. 314-28 du code de l'énergie traitant de l'investissement participatif dans les projets de production d'énergie renouvelable ;

Vu l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 4 des statuts du territoire d'énergie Puy-de-Dôme – SIEG qui lui permet d'intervenir en matière d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 2224-32 du CGCT ;

Vu l'avis rendu le 1^{er} juin 2021 par la Préfecture du Puy-de-Dôme laquelle conclue à la possibilité pour le TE63-SIEG de participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur le Puy-de-Dôme ;

Vu la délibération prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental lors de sa session du vendredi 28 mai 2021.

Vu l'avis rendu le 10 juillet 2025 par le Conseil d'Administration de la SAS Puys d'énergies... confirmant la nécessité d'augmenter le capital social et actions de la SAS de 300.000 € par associés

Le président rappelle à l'assemblée que par sa délibération en date du 24 juin 2021, Territoire d'Énergie Puy-de-Dôme a approuvé la participation de TE63 à la création de la SAS Puys d'Énergie. Les associés (Département du Puy-de-Dôme et TE63) ont fixé le capital social à 400.000 €, avec un apport du Département de 200.000 € et un apport de TE63 de 200.000€, soit 4000 actions de cent euros.

Pour rappel, cette société est un outil territorial au bénéfice des territoires pour impulser une démarche collective de développement des énergies renouvelables et ainsi mettre à disposition de l'ingénierie de projet, que ce soit dans le domaine juridique et financier ou celui des études techniques.

Suivant le Compte rendu de la SAS Puy d'Énergies du 10 juillet dernier, il est prévu in fine une transformation de la SAS en SEML afin que le capital social de la future SEML soit de 1 500 000 € après l'entrée au capital des acteurs privés par voie d'augmentation de capital dont la banque des territoires sur demande du préfet.

Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le capital de la SAS Puys d'Énergies. Cette augmentation en capital se ferait à parts égales entre ses associés :

- Département du Puy-de-Dôme : 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026
- TE63 : 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- De valider l'augmentation du capital de la SAS Puys d'Énergies à hauteur de 100.000 € en 2025 et 200.000 € en 2026 ;
- D'autoriser le président à signer tous les documents découlant de cette décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme :

Le Président,

Monsieur Sébastien GOUTTEBEL

